



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cancer du sein

Question écrite n° 12006

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de tenir compte des progrès en matière de mammographie. Des travaux récents ont montré qu'il n'y avait pas de différence de sensibilité ni de spécificité entre les deux techniques qui existent, en l'occurrence la mammographie analogique qui a été la technique employée jusqu'à maintenant et la mammographie numérique qui permet d'utiliser une technique moins irradiante. Cependant, cette dernière tendrait à apporter plus d'éléments diagnostics et tous les pays européens utilisant le dépistage organisé la pratiquent. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que la mammographie numérique pour le dépistage organisé du cancer du sein soit également autorisée dans notre pays.

Texte de la réponse

En France, le programme de dépistage organisé du cancer du sein est conforme aux recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS), ainsi qu'aux recommandations internationales. Ce programme a été conçu pour proposer aux femmes une mammographie de dépistage de qualité. Dans ce cadre, les femmes effectuent une mammographie tous les deux ans chez le radiologue de leur choix. Afin de tenir compte de l'évolution des techniques disponibles, le ministère chargé de la santé a décidé, conformément aux préconisations de la HAS, de compléter le dispositif par l'intégration du matériel de radiologie numérique. Ainsi, la mammographie numérique a été autorisée en première lecture dans le dépistage organisé du cancer du sein par arrêté du 24 janvier 2008. Cet arrêté modifie l'annexe III A de l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif au programme de dépistage organisé des cancers.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12006

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7617

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4721